



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 374

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-879

ENTRE :

F. A.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Meredith Porter
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 26 juillet 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler d'une décision rendue le 24 mai 2016 par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal), qui a statué qu'elle n'avait pas réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant cette date et, en conséquence, qu'une pension d'invalidité ne lui était pas payable au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le 29 juin 2016, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal.

QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ». Statuer sur une demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une instruction de l'affaire sur le fond, et cette demande est un premier obstacle à surmonter pour un demandeur. Cet obstacle est cependant moins imposant que l'obstacle à surmonter lorsque l'appel est instruit sur le fond.

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. » Pour que la permission d'en appeler puisse être accordée, la demanderesse doit démontrer qu'il existe un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel (*Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 1999 CanLII 8630 CF). La question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si l'appel a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63).

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS

[6] La demanderesse soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée du fait qu'elle n'a pas tenu compte de son témoignage crédible et de la preuve médicale au dossier.

[7] La division générale a tiré une conclusion de fait erronée quand elle a conclu que la demanderesse n'avait pas suivi les traitements recommandés par plusieurs professionnels de la santé.

[8] La division générale a commis une erreur de droit puisqu'elle n'a pas correctement appliqué l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248, aux faits de l'affaire.

ANALYSE

La division générale a-t-elle omis de considérer des éléments de preuve crédibles au dossier?

[9] La demanderesse a soutenu que la division générale a erré en concluant qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité grave en dépit de son témoignage crédible selon lequel les limitations découlant de son problème de santé l'empêchaient de détenir une occupation véritablement rémunératrice. La demanderesse prétend que la division générale aurait dû tenir compte du fait que plusieurs professionnels de la santé avaient confirmé son incapacité à travailler, et qu'elle a donc tiré une conclusion de fait erronée conformément à l'alinéa 58(1)c) de Loi sur le MEDS.

[10] Je ne trouve pas que cet argument pèse très lourd. La division générale a résumé le témoignage de la demanderesse et la preuve médicale au dossier aux paragraphes 8 à 21 de sa décision. La division générale admet que la défenderesse a subi un accident de travail qui a entraîné des problèmes de santé persistants desquels ont découlé certaines restrictions fonctionnelles et qui ont affecté la capacité de la demanderesse à travailler. Cependant, la division générale fait aussi référence aux opinions de plusieurs professionnels de la santé, y compris à plusieurs opinions de médecins dont les opinions auraient été ignorées, selon la demanderesse.

[11] La date de la PMA de la demanderesse est le 31 décembre 2015. Elle a subi un accident de travail en mai 2013. À la lecture du dossier, je remarque que le docteur Lucas a posé des diagnostics de douleur au bas du dos et de syndrome de la douleur chronique en juillet 2013. En septembre 2013, le docteur Chow l'a jugée limitée sur le plan fonctionnel, mais des tests effectués à cette époque ont seulement révélé des problèmes de santé physique légers, et le docteur Chow avait recommandé un traitement « conservateur ». En janvier 2014, le docteur Siddiqui a rapporté que la demanderesse disait souffrir d'un mal de dos qui irradiait dans sa jambe droite, et qui s'aggravait quand elle marchait ou se tenait debout. Le docteur Schacter a rapporté en juillet 2014 que la demanderesse souffrait d'une douleur au bas du dos et d'une radiculopathie aux membres inférieurs, mais que son handicap principal était sa réponse non physique à une blessure au dos relativement légère. Il ne croyait pas qu'elle soit capable de travailler à ce moment-là (mis en évidence par la soussignée), et je remarque que la demanderesse s'imposait elle-même des limitations relativement à son amplitude de mouvement durant des évaluations particulières. Elle ne voulait pas s'infliger une autre blessure ou davantage de douleur. En avril 2015, le docteur Chase a confirmé que l'état de santé de la demanderesse s'était aggravé en raison d'exercices de mise en charge et de mouvements du bassin avec la hanche droite, et qu'elle n'était pas capable d'exercer les fonctions qu'elle occupait auparavant.

[12] La division générale a également considéré le fait que la preuve médicale au dossier reflétait l'évaluation globale suivante de l'état de santé de la demanderesse :

[traduction]

Ses médecins traitants ont noté le manque de résultats cliniques sur le plan anatomique qui permettraient d'expliquer ses symptômes persistants. Aucune pathologie précise n'a été décelée au niveau de la colonne, et il n'y a pas de résultats neurologiques particuliers qui corroborent ses symptômes cliniques. L'IRM de son rachis lombaire effectuée le 3 mai 2013 n'a révélé aucune anomalie, et les rayons X de son bassin et de son articulation sacro-iliaque n'ont rien révélé d'anormal non plus.

[13] L'ensemble de la preuve qui précède figure dans la décision de la division générale. Après avoir examiné minutieusement le dossier de preuve, je ne juge pas que la division générale a ignoré des rapports, des opinions ou des renseignements médicaux pertinents. La décision de la division générale ne permet pas de croire que la division générale ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, comme le prévoit l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS. En contrepartie, en vertu de la même disposition de la Loi sur le MEDS, la demanderesse doit démontrer que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et qu'elle a agi ainsi de façon abusive ou arbitraire. Dans *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534, la Cour fédérale a conclu que « [d]émontrer simplement que les conclusions de fait sont discutables n'atteint pas la barre élevée de la décision tirée de façon "abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments" [...] ». La division générale a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve médicale au dossier pour prouver une capacité de travail subjective, telle que la demanderesse l'avait elle-même évaluée. Bien que ce fait puisse être discutable, un tel argument ne répond pas aux critères de l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS.

[14] La division d'appel n'est pas en mesure d'apprécier de nouveau la preuve qui a déjà été examinée par la division générale. Comme le montre le paragraphe 5, une réévaluation de la preuve qui a déjà été examinée par la division générale ne fait pas partie des moyens qui permettent à la division d'appel d'accorder la permission d'en appeler. La division générale a le pouvoir discrétionnaire d'examiner la preuve dont elle dispose et, si elle juge qu'un élément de preuve est plus fiable qu'un autre, elle doit fournir les motifs justifiant cette préférence (*Canada (Procureur général) c. Fink*, 2006 CAF 354). En l'espèce, la division générale a motivé dans sa décision le poids qu'elle avait accordé à la preuve médicale au dossier.

[15] Bien que la demanderesse ne soit pas nécessairement d'accord avec les conclusions de la division générale, son désaccord à l'égard de ces conclusions ne représente pas un moyen d'appel conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. La division d'appel ne dispose pas d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour statuer sur les demandes de permission d'en appeler en vertu de la Loi sur le MEDS. La division d'appel n'exercerait pas adéquatement le pouvoir qui lui est conféré si elle accordait la permission d'en appeler d'après des motifs qui ne sont pas prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS (*Canada (Procureur général) c. O'keefe*, 2016 CF 503). La permission d'en appeler n'est pas accordée sous prétexte que la division générale n'a pas bien tenu compte du témoignage de la demanderesse relativement à ses limitations, ou des opinions médicales de ses médecins traitants.

La division générale a-t-elle erré en concluant que la demanderesse n'avait pas suivi le traitement recommandé?

[16] La demanderesse a soutenu que la division générale a conclu à tort qu'elle n'avait pas suivi les traitements recommandés par le docteur Schacter, qui comprenaient un suivi psychologique intensif. Plus précisément, le représentant de la demanderesse a soutenu ce qui suit :

- i. L'appelante a témoigné qu'elle aurait participé à de tels programmes si la Commission de la sécurité professionnelle de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) en avait offert un, mais que la CASPAAT ne l'avait pas fait.
- ii. L'appelante a également témoigné qu'elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour payer des consultations psychologiques régulières.
- iii. L'appelante a fréquenté une clinique de traitement de la douleur et a pleinement coopéré.
- iv. Rien ne prouve qu'un programme psychologique intensif aurait quelque effet que ce soit sur la gravité de son problème sur une période définie.

[17] Les observations du représentant de la demanderesse à cet égard semblent contraires aux éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la division générale pour tirer ses conclusions à ce sujet, principalement basées sur le témoignage livré par la demanderesse durant son audience

devant la division générale. Voici ce qu'on peut lire, en partie, au paragraphe 31 de la décision de la division générale :

[traduction]

[...] De façon semblable, dans *Bulger c. MDRH* (18 mai 2000), CP 9164 (CAP), la Commission d'appel des pensions a affirmé qu'une personne qui présente une demande de pension d'invalidité doit suivre les recommandations en matière de traitement et se soumettre à ceux-ci et, si elle s'y soustrait, démontrer qu'elle a eu raison de le faire. [...]

Le 26 janvier 2015, le docteur Schacter a rapporté qu'elle avait été évaluée au Centre antidouleur Rothbart, **mais qu'elle n'avait pas suivi les traitements suggérés comme leurs résultats n'était pas garanti**. Le docteur Schacter a également noté qu'elle était très déprimée, mais qu'elle n'avait pas été traitée par un psychologue ou un psychiatre. Il a jugé que son handicap principal était basé sur sa réponse non physique à une blessure au dos relativement légère, et a recommandé une approche psychologique et psychiatrique intensive pour ses symptômes persistants et un programme d'exercice supervisé. Le docteur Schacter a affirmé en termes clairs dans son rapport qu'elle a besoin d'une approche psychologique ou psychiatrique très intensive. L'appelante a témoigné qu'on lui avait demandé de consulter un psychologue et un psychiatre, **mais que cette idée la déprimait et qu'elle n'avait donc pas suivi cette recommandation. Elle avait aussi décidé de ne pas faire de la natation malgré la recommandation à cet effet puisqu'elle avait peur que son état s'en trouve aggravé**. [mis en évidence par la soussignée]

[18] Le représentant de la demanderesse soutient que la demanderesse n'a pas suivi les traitements recommandés par le docteur Schacter parce qu'elle n'avait pas les moyens financiers de le faire. Il fait également valoir qu'elle aurait participé à des consultations psychologiques si la CSPAAT en avait offert, et que rien ne prouve qu'un programme psychologique intensif aurait atténué la gravité de son état. Tous ces arguments sont contraires à la preuve que la demanderesse a produite durant son audience, et je ne peux conclure que cela ait donné lieu à une erreur de la part de la division générale.

[19] La permission d'en appeler n'est pas accordée sous prétexte que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée quand elle a conclu que la demanderesse n'avait pas suivi le traitement recommandé et qu'elle n'avait pas fourni une explication raisonnable pour ne pas avoir suivi le traitement recommandé par son médecin. La permission d'en appeler n'est pas accordée pour ce motif.

La division générale a-t-elle mal appliqué les facteurs de l'arrêt *Villani*?

[20] La demanderesse a soutenu que la division générale n'a pas bien appliqué *Villani* à sa situation particulière en l'espèce. La demanderesse prétend qu'il s'agit là d'une erreur de droit.

[21] L'invalidité n'est pas évaluée d'après le diagnostic médical ou le problème de santé d'un demandeur (*Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33). Le critère servant à établir une invalidité au sens du RPC a été formulé comme suit par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villani* :

[50] Cette réaffirmation de la méthode à suivre pour définir l'invalidité ne signifie pas que quiconque éprouve des problèmes de santé et des difficultés à se trouver et à conserver un emploi a droit à une pension d'invalidité. Les requérants sont toujours tenus de démontrer qu'ils souffrent d'une « invalidité grave et prolongée » qui les rend « régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice ». Une preuve médicale sera toujours nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi. Bien entendu, il sera toujours possible, en contre-interrogatoire, de mettre à l'épreuve la véracité et la crédibilité de la preuve fournie par les requérants et d'autres personnes.

[22] L'arrêt *Villani* énonce le critère pour établir une invalidité au sens du RPC.

Conformément à *Villani*, le critère pour déterminer la gravité d'une invalidité ne dépend pas d'une invalidité « totale », mais bien d'une évaluation de l'invalidité dans un contexte « réaliste ». Des facteurs tels que l'âge, le niveau d'instruction et les aptitudes linguistiques du requérant, de même que ses antécédents professionnels et son expérience de la vie, doivent être pris en considération dans l'évaluation servant à déterminer si le requérant est invalide au sens du RPC. Cela dit, il ne suffit pas d'affirmer simplement que les facteurs de *Villani* ont été considérés avec soin. Il doit s'avérer manifeste, à la lecture de la décision de la division générale, que celle-ci a pris en considération les facteurs de *Villani* à la lumière de la situation particulière d'un requérant. L'employabilité d'une personne doit être évaluée eu égard à toutes les circonstances, y compris les principes établis dans *Villani* et l'état de santé du demandeur évalué dans son ensemble (*Bungay c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47). La Cour d'appel fédérale a explicité les principes de l'arrêt *Villani* dans *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117, soulignant qu'un requérant qui cherche à démontrer qu'il souffre d'une invalidité grave au sens du RPC doit non seulement fournir la preuve d'un sérieux problème de santé, mais aussi, où il y a des preuves de capacité de travail, démontrer que les efforts déployés pour trouver un

emploi et le conserver ont été infructueux en raison de ce problème de santé. Ce n'est pas l'incapacité de la demanderesse à occuper son emploi habituel qui compte, mais plutôt son incapacité à détenir une « occupation rémunératrice », quelle qu'elle soit. (*Klabouch*)

[23] La demanderesse soutient que son problème de santé, évalué dans un contexte réaliste, la rend inapte à détenir occupation rémunératrice. La demanderesse soutient que, compte tenu de sa scolarité s'arrêtant à la 12^e année et de l'anglais qui est sa langue seconde, elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice comme elle ne peut fonctionner que trois ou quatre heures, après lesquelles il lui faut s'allonger pendant 60 à 90 minutes. La demanderesse soutient que, bien qu'elle puisse fonctionner trois ou quatre heures avant de devoir s'allonger, si l'on tient compte du temps nécessaire pour se préparer et pour se rendre au travail dans ce court laps de temps, il ne reste que peu de temps pour véritablement travailler. Elle prétend essentiellement qu'aucun employeur n'embaucherait ou ne formerait un employé qui a besoin de s'allonger deux heures après être arrivé au travail. La demanderesse affirme que seul un employeur bienveillant lui offrirait des mesures d'adaptation pour ses besoins fonctionnels.

[24] La division générale a examiné l'état de santé de la demanderesse en tenant compte des facteurs de *Villani*. Voici ce qu'elle a écrit au paragraphe 25 de sa décision :

[traduction]

[...] le Tribunal a tenu compte du fait que l'appelante n'avait que 41 ans à la date de sa PMA et qu'elle avait une bonne instruction (12^e année et certificat de formation professionnelle en coiffure). Elle est capable de communiquer en anglais. Elle a occupé des emplois variés; elle a notamment travaillé dans un magasin de produits de beauté, comme serveuse, dans une boulangerie et à la préparation de la nourriture dans une cuisine.

[25] La division générale a pris en considération l'âge relativement peu avancé de la demanderesse à la date de sa PMA. Même si l'anglais était sa langue seconde, elle n'avait montré aucune difficulté à s'exprimer, ce qui nuirait à sa capacité à communiquer ou à fonctionner dans un environnement de travail. En fait, elle avait réussi à occuper avant sa PMA des emplois variés avec sa maîtrise de la langue. Pour ce qui est de son instruction, elle a terminé son secondaire et a aussi obtenu un certificat de formation professionnelle en coiffure. Elle avait détenu un emploi rémunérateur pendant plusieurs années.

[26] Il n'y a aucune preuve au dossier qui démontre que la demanderesse soit incapable de se recycler ou de retourner aux études. La preuve ne fait état d'aucune limitation cognitive importante qui empêcherait la demanderesse d'acquérir des compétences qui lui permettraient plus facilement de trouver un emploi qui convienne à ses limitations. Au paragraphe 30 de sa décision, la division générale a reconnu que la demanderesse avait certaines limitations qui l'empêchaient d'occuper certains emplois. Cependant, la division générale a jugé, après avoir considéré son état de santé dans un contexte réaliste, qu'elle n'était pas régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle avait conservé une certaine capacité à travailler et, lorsqu'il existe une telle capacité, il faut qu'elle démontre des efforts déployés pour trouver un emploi. (*Inclima*) Elle n'a pas démontré avoir déployé des efforts pour trouver un emploi qui convienne à ses limitations, et elle n'a pas non plus démontré qu'elle aurait essayé de se recycler en vue de possibilités d'emploi convenant à ses limitations fonctionnelles. La preuve qu'elle a présentée à la division générale, énoncée au paragraphe 11 de la décision, était la suivante :

[traduction]

Elle n'a pas essayé de chercher un autre emploi depuis ce moment-là. Elle ne se sent pas capable de travailler parce qu'elle a besoin de s'allonger après 60 à 90 minutes et doit prendre des pauses. Elle croit que personne ne l'embaucherait comme elle a de la difficulté à se pencher. Elle n'a pas envisagé de se recycler parce qu'elle a déjà des diplômes.

[27] La division d'appel estime que l'argument de la demanderesse, qui prétend que ses compétences transférables [traduction] « ne sont pas d'une grande aide pour trouver un emploi régulier à domicile », ne pèse pas lourd. La preuve n'appuie pas cette prétention.

[28] La permission d'en appeler n'est pas accordée pour ce motif d'appel.

CONCLUSION

[29] La demande est rejetée.

Meredith Porter
Membre de la division d'appel